

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 92

présenté par

M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, Mme Girardin,
M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Giacobbi

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 57, après le mot :

« employeur »,

insérer les mots :

« ou du salarié »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide accordée par l'Etat est conditionnée à l'embauche d'un jeune et au maintien pendant la durée de l'aide d'un salarié âgé. L'aide n'est plus accordée en cas de rupture du contrat de travail. Cette rupture peut intervenir à l'initiative de l'employeur mais également à l'initiative du jeune salarié.